

<p>Date de l'arrêté : 29/07/2024</p> <p>Objet : portant restriction de circulation et route barrée en Paladines et Broussoles</p>	<p>République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende CHAULHAC - Commune</p>
---	--

ARRÊTÉ
N° AR_003_2024

portant portant restriction de circulation et route barrée en Paladines et Broussoles

Le Maire de la commune de Chaulhac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à 5 et L 2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles 411-7, 411-8 et 411-26,

Vu la demande de l'entreprise Engelvin-TP-Réseaux en date du 24 juillet 2024 sollicitant un arrêté de circulation chemin barré entre Paladines et Broussoles dans le cadre de travaux ENEDIS d'enfouissement HTA sur la commune de Chaulhac, et ce sur une durée du lundi 29 juillet 2024 au vendredi 09 aout 2024 inclus

Considérant la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes à l'occasion de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Engelvin-TP-Réseaux est autorisée à réaliser des travaux pour l'enfouissement HTA sur la commune de Chaulhac sur la période du lundi 29 juillet 2024 au vendredi 09 aout 2024 inclus.

Article 2 : Afin de réaliser ces travaux le permissionnaire est **autorisé à barrer le chemin entre Paladines et Broussoles** en agglomération de la commune.

Article 3 : L'entreprise devra demander les autorisations de restriction de circulation nécessaires auprès du Département pour ses interventions sur la route départementale RD 8.

Article 4 : L'entrepreneur laissera libre la circulation des véhicules et des piétons et en assurera la protection. Il matérialisera les prescriptions par la mise en place de panneaux réglementaires et de barrières de chantier délimitant l'emprise des travaux et ce à ses frais.

Article 5 : Le permissionnaire devra dès la fin du chantier, **remettre en état les lieux**. Il remettra les rues, trottoirs en état en faisant notamment procéder à l'enlèvement des matériaux et gravats divers. Il s'engage à réinstaller le mobilier urbain ou tout autre mobilier qu'il pourrait être amené à démonter au cours ou du fait du chantier. A défaut ce nettoyage sera fait aux frais du demandeur, sans préjuger des pénalités et poursuites éventuelles encourues.

Article 7 : Le permissionnaire assure l'entière responsabilité de l'exécution du chantier et la mise en place de la signalisation dans le cadre de ses assurances qu'il déclare avoir souscrites. Il assurera à ses risques et périls l'entière responsabilité de tout accident ou incident survenant au cours ou du fait du chantier.

Fait à CHAULHAC, le 29 juillet 2024

Date de transmission de l'acte: 30/07/2024

Date de reception de l'AR: 30/07/2024

048-214800468-AR_003_2024-AR

A G E D I